

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE VOULANGIS



Mise en place d'un système de vidéo protection

Marché de travaux

Marché à procédure adaptée n° 2019/02

Pouvoir adjudicateur

Mairie de Voulangis

Route de Melun
77580 VOULANGIS

Cahiers des clauses administratives particulières

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales

1-1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un système de vidéo protection.

La procédure de passation est une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande publique.

1-2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

Les parties contractantes sont les suivantes :

- **Le Maire de Voulangis** (personne morale de droit public), agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, représentée par son Maire,
- le fournisseur titulaire du marché qualifié par le présent marché de « **Titulaire du marché** » (il conclut le marché avec la personne publique).

Le titulaire du marché désigne conformément aux dispositions du CCAG-Travaux une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de signaler toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteraient :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale
- à son capital social
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Certaines de ces modifications nécessitent la contractualisation d'un avenant. Dans un souci de transparence, il apparaît important d'informer le pouvoir adjudicateur sur les modifications en cause. En revanche, dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, elle dispose de la possibilité de résilier le marché.

1-3 – Décomposition du marché

1.3.1 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3.2 Lots

Deux lots sont prévus :

Lot 1 : Installation des caméras de vidéo protection et du poste d'enregistrement et supervision

Lot 2 : Maintenance annuelle

1.3.3 Variantes et options

1.3.3.1 Variantes

Sans objet

1.3.3.2 Options

Sans objet

1-4 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification et jusqu'à l'achèvement des travaux pour le lot 1.

1-5 - Forme du marché

La procédure de passation est une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande publique.

1-6 - Suivi du marché

Le suivi du marché est assuré par le Responsable du pouvoir adjudicateur ou son représentant désigné à cette fin.

Il est chargé de la direction et de la surveillance des conditions de réception des commandes, de leur ajournement ou acceptation.

1-7 - Sous-traitance

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer la personne publique. Conformément à l'article 5 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

La déclaration se fait à l'aide de l'imprimé DC4 ou « Acte spécial » dûment complété qui devient alors une annexe à l'acte d'engagement.

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement et modalités de règlement du sous-traitant :
- les références du compte à créditer

Chaque sous-traitant présenté doit, s'il n'a pas déjà fourni ces éléments au stade de la candidature, remettre également :

- Les documents et renseignements prévus à l'article 8.3.1 du présent RC, à l'exception de la lettre de candidature ;
- Le projet de contrat de sous-traité.
- Examen du dossier de présentation du sous-traitant

Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse les sous-traitants en fonction des critères suivants :

- La part des prestations sous-traitée, la sous-traitance totale étant prohibée, le titulaire doit réaliser une partie significative du marché.
- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant.
- Les garanties professionnelles du sous-traitant.

Si le montant du contrat de sous-traitance est fixé librement entre le titulaire et le sous-traitant, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre les conditions du sous-traité et celles du marché.

Article 2 - Pièces contractuelles constitutives

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant par dérogation au CCAG-Travaux.

2-1 - Pièces contractuelles particulières

Les pièces particulières du marché qui prévalent sont :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics Travaux (CCAG-travaux)
- L'offre technique et financière du candidat ;

2-2 - Pièces contractuelles générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois de la date de limite des offres :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux).

Ce document réputé connu n'est pas joint au dossier de consultation des entreprises.

Article 3- Modalités d'élaboration et de versement du prix des prestations

Le prix des prestations est déterminé conformément au prix indiqué dans l'acte d'engagement.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment du règlement des sommes exigibles à raison des prestations de service effectuées en application du présent marché. Tous les impôts et taxes susceptibles de s'appliquer au titulaire seront à la charge de ce dernier et seront réputés être inclus dans le montant de la rémunération.

Article 4 – Contenu des prix unitaires et variation des prix

Les prix sont fermes.

Article 5 – Modalités d'émission de la facturation

Les factures afférentes au marché seront établies en trois originaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, raison numéro de Siret ou Siren et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans la présente convention ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le détail de la prestation exécutée (intitulé du lot et prestations concernées) ;
- la désignation de la collectivité débitrice ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations exécutées ou le décompte des sommes dues.

Les mentions ci-dessus indiquées correspondent à celles prévues par le décret n°2003-301 du 2 avril 2003.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Voulangis
Route de Melun
77580 VOULANGIS

L'envoi en courrier recommandé avec accusé de réception est conseillé.

Le paiement s'effectuera en euro (€).

Toute facture ne se présentant pas comme mentionnée ci-dessus sera systématiquement rejetée et retournée avec les motifs invoqués au titulaire.

Le titulaire vérifiera que toutes les prestations entrent bien dans le champ du marché. En cas d'erreur dans la facturation le délai de mandatement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction. Elles seront accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes...).

Le titulaire du marché devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées en tenant compte des observations formulées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, ou bien, de faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Le retour par courrier du mémoire corrigé mettra fin à la suspension du délai. Celui-ci recommencera à courir pour le nombre de jour restant sauf s'il est inférieur à trente (30) jours. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, le délai restant sera de trente (30) jours.

L'ensemble des dispositions concernant la facturation et son contrôle sont applicables au titulaire comme aux éventuels sous-traitants.

Article 6 – Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le pouvoir adjudicateur disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière assure sur son budget propre le financement des dépenses résultant du marché.

Conformément au décret n°2002-232, du 21 février 2002, modifié par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 et à l'article 98 du Code des Marchés publics, le paiement sera effectué sous un délai de trente jours (30) à compter de la réception de la facture par le service financier du Syndicat, en trois originaux.

Le défaut de paiement dans ces délais fera courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit du titulaire du présent marché.

Conformément à l'article 5-II du décret n°2002-232 du 21 février 2002, modifié par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Article 7 – Règlement des litiges

Le règlement des litiges s'effectuera conformément au CCAG-Travaux.

Article 8 - Assurance

A compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation à jour portant mention de l'étendue de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toutes les modifications survenant dans la nature ou le montant des garanties. Les clauses d'assurance initiales et celles résultant d'une modification de police seront soumises au pouvoir adjudicateur qui peut demander une extension de garantie après concertation avec le titulaire et éventuellement son assureur.

Article 9 - Conditions de résiliation du contrat

9-1 Résiliation du contrat

Les dispositions du CCAG-Travaux s'appliquent sans exception.

9-2 Attribution de compétences

Pour tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal administratif territorialement compétent sera celui de Meaux.

Fait à Voulangis, le
« Lu et Accepté »

Le titulaire
(Cachet, signature)